

N° 6338⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la récidive internationale et portant modification**

- **de l'article 372 du Code pénal; et**
- **de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification**
 - **du Code d'instruction criminelle,**
 - **du Code pénal,**
 - **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,**
 - **de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(1.2.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL; Alex BODRY; Félix BRAZ; Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN; Jacques-Yves HENCKES; Jean-Pierre KLEIN; Paul-Henri MEYERS; Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 septembre 2011 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 janvier 2012, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le 18 janvier ainsi que le 25 janvier 2012 des amendements au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 31 janvier 2012.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 1er février 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la „décision-cadre“).

La décision-cadre constitue une mise en pratique du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. A l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne¹ il a été soulevé que la loi du 17 mars 2004 constitue la transposition de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres qui „[...] a été le premier instrument juridique à appliquer la reconnaissance mutuelle, principe de base du droit communautaire, au domaine spécifique du droit pénal [...]“².

Depuis, de nombreux autres textes législatifs communautaires appliquent ce principe à l'ancien troisième pilier de l'Union européenne. Rien qu'entre 2010 et 2011, la Chambre des Députés a, à part la loi précitée du 3 août 2011, adopté la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires³ ainsi que la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance des jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁴.

La décision-cadre que le présent projet de loi entend transposer „[...] vise à établir une obligation minimale imposant aux Etats membres de tenir compte des condamnations prononcées dans d'autres Etats membres“⁵.

Cette obligation minimale exige qu'une condamnation définitive prononcée dans un Etat membre puisse „[...] se voir attacher dans les autres Etats membres des effets équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres tribunaux conformément au droit national, qu'il s'agisse d'effets de fait ou d'effets de droit procédural ou matériel selon le droit national. Toutefois, la [...] décision-cadre ne vise pas à harmoniser les conséquences attachées par les différentes législations nationales à l'existence de condamnations antérieures et l'obligation de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées dans d'autres Etats membres n'existe que dans la mesure où les condamnations nationales antérieures sont prises en compte en vertu du droit national“⁶.

Il ne s'agit pas d'exécuter les décisions rendues par un Etat membre dans les autres Etats membres, mais de tenir compte d'une condamnation antérieure prononcée dans un Etat membre à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée dans un autre Etat membre⁷.

Le décision-cadre prévoit aussi un certain nombre de conditions nécessaires à la prise en compte des condamnations antérieures:

- La décision-cadre requiert une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat membre contre une même personne mais pour des faits différents pour lesquels des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires⁸.
- Ces condamnations ne sont prises en compte que lorsque les condamnations nationales le sont et dans la mesure où les effets juridiques attachés aux condamnations de l'autre Etat membre soient équivalents à ceux attachés aux décisions nationales⁹.

Conformément à l'article 3 paragraphe (2) de la décision-cadre, le mécanisme de la prise en compte des condamnations antérieures qui ont acquis force de chose jugée (ci-après la condamnation anté-

1 Voir Rapport de la Commission juridique du 6 juillet 2011, doc. parl. 6178⁴, page 2.

2 Idem.

3 Mém. A-n° 31, 9 mars 2010, page 554.

4 Mém. A-n° 44, 8 mars 2011, page 634.

5 Considérant (3) de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la décision-cadre).

6 Considérant (5) de la décision-cadre.

7 Considérant (6) de la décision-cadre.

8 Article 3, paragraphe (1) de la décision-cadre.

9 Idem.

rieure) prononcées dans un autre Etat membre s'applique en trois phases: avant le procès pénal, pendant le procès pénal et lors de l'exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables relatives:

- à la détention provisoire;
- à la qualification de l'infraction;
- au type et au niveau de la peine encourue; et
- à l'exécution de la décision¹⁰.

En ce qui concerne la phase avant le procès pénal, les auteurs du projet de loi précisent qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 94 du Code d'instruction criminelle relatif aux cas de décernement d'un mandat de dépôt après l'interrogatoire. En effet, cet article prévoit notamment que le mandat de dépôt peut être décerné „[...] s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions“¹¹ de sorte que, pour les auteurs du projet de loi, cette disposition couvre suffisamment la prise en compte d'une condamnation antérieure dans un autre Etat membre lors de la phase qui précède le procès pénal.¹²

En ce qui concerne la phase de l'exécution de la condamnation, les auteurs du projet de loi précisent qu'il y a lieu de compléter l'article 8 de la loi du 26 juillet 1986 relatif à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté en précisant au tiret 2 de l'article 8 que la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d'emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 nouveau du code pénal. Ne sont pas visés les articles 57-2 et 57-3 du code pénal qui traitent des condamnations des personnes morales alors que ces dernières ne peuvent être condamnées qu'à des amendes¹³.

Enfin, en ce qui concerne la phase du procès lui-même, le projet de loi entend insérer un nouvel article 57-4 dans le Code pénal qui prévoit que les règles de la récidive sont également appelées à s'appliquer lorsque la condamnation antérieure a eu lieu dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'actuel article 57-1 du Code pénal est maintenu en ce qu'il transpose la décision-cadre du 6 décembre 2001¹⁴ modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Or, la décision-cadre du 6 décembre 2001 prévoit justement que „[C]haque Etat membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre [...]“¹⁵.

Il y a lieu de préciser que la prise en compte de condamnations antérieures par l'Etat membre qui mène une nouvelle procédure n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures, ni de les révoquer, ni de les réexaminer¹⁶.

Si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines lorsque l'application de ces règles à des condamnations antérieures prononcées à l'étranger limite le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine. Toutefois, les condamnations antérieures doivent être prises en compte d'une autre manière¹⁷.

Enfin, la décision-cadre remplace l'article 56 de la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs pour ce qui est des relations entre les Etats membres.

10 Article 3, paragraphe (2) de la décision-cadre.

11 Article 94, point 3) du Code d'instruction criminelle.

12 Voir projet de loi n° 6338, exposé des motifs, doc. parl. 6338, page 2.

13 Idem.

14 Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI.

15 Article premier de la décision-cadre du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI.

16 Idem; voir aussi l'article 3, paragraphe (3) de la décision-cadre.

17 Voir article 3, paragraphe (5) de la décision-cadre.

L'article offre la possibilité de tenir compte des jugements répressifs prononcés dans d'autres Etats parties à la Convention¹⁸.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi tout en formulant un certain nombre de propositions de texte qui seront commentées ci-après dans le cadre du commentaire des articles.

D'une façon générale, les critiques du Conseil d'Etat ont plutôt trait au contenu de la décision-cadre qu'au projet de loi lui-même. Ainsi la Haute Corporation met en garde que „[L]es incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précisions en matière pénales“¹⁹.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire portant sur les amendements parlementaires des 18 et 25 janvier 2012 en date du 31 janvier 2012.

Les modifications textuelles proposées n'appellent, d'un point de vue formel et légistique, pas d'observation de sa part.

Le Conseil d'Etat s'interroge quant aux motifs sous-jacents aux deux amendements parlementaires soumis par la Commission juridique, à savoir s'il est de l'intention de la commission parlementaire de „[...] renforcer le système répressif retenu dans la loi de 2011 ou de trouver, pour l'avenir, une réponse adéquate au problème né du raccourcissement des délais de prescription pour les infractions perpétrées avant les réformes de 2009 et 2011“.

Ainsi, si la finalité desdits amendements parlementaires est de renforcer le dispositif répressif dans „[...] l'optique d'une protection des mineurs, en réintroduisant le seuil de onze ans pour qualifier l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menaces en crime“, le Conseil d'Etat déclare „comprendre“ la démarche de la commission parlementaire.

A contrario, s'il est visé de régler le problème né du „[...] raccourcissement non voulu par les auteurs de la loi de 2011 des délais de prescription, la solution est donnée par l'amendement du 25 janvier 2012 portant modification de l'article 34 de la loi de 2009“.

Le Conseil d'Etat se demande si la prolongation du délai de prescription de cinq ans à dix ans pour l'infraction de l'attentat à la pudeur sans violence commise sur un mineur de moins de onze ans „[...] s'impose dans une optique de répression“. Il donne à considérer que „[...] l'extinction de l'action publique intervenue par la prescription, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, ne peut être éliminée par aucun des deux amendements proposés“.

*

IV. LES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a fait parvenir en date du 18 janvier 2012 une lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Dans ce contexte la Commission propose de modifier, dans le cadre du présent projet de loi, également l'article 372 du Code pénal portant sur l'infraction de l'attentat à la pudeur. Ainsi, la peine de réclusion sera portée de cinq à dix ans non seulement lorsque l'attentat à la pudeur a été commis avec violence ou menaces mais également lorsque l'attentat à la pudeur a été perpétré à l'égard d'un enfant de moins de onze ans accomplis.

L'amendement du 25 janvier 2012 visent à introduire un nouvel article 4 dans le projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales²⁰. La nouvelle disposition devra permettre l'application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.

*

¹⁸ Voir article 4 de la décision-cadre.

¹⁹ Avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, doc. parl. 6338¹, page 2.

²⁰ Mém. A-n° 206, 19 octobre 2009, page 3537.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat suggère de procéder conformément aux règles de légistique et recommande de renuméroter les articles en chiffres arabes. La Commission juridique a décidé de reprendre cette suggestion de sorte que le commentaire des articles ci-dessous tient compte de cette modification.

Article 1er

Cette disposition vise à introduire dans le Code pénal un nouvel article 57-4 qui applique le principe de la récidive internationale à tous les cas de récidive prévus par le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 57-4 qu'il est proposé d'ajouter au Code pénal „[...] n'est pas d'une lecture aisée. Le texte proposé par les auteurs reprend le libellé de l'article 3, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/675 dont la lecture n'est pas plus aisée.

[...]

La décision-cadre semble soumettre la prise en considération de la décision d'un autre Etat membre à la condition d'une similitude des effets des condamnations nationales et non nationales. Or, comment le juge national pourra-t-il apprécier cette équivalence? Quelle est la nuance entre l'équivalence et l'identité des peines? Dans la pratique, le juge devra se limiter à comparer la nature et le taux des peines prévues par la loi de l'autre Etat de l'Union européenne ou prononcées par le juge de cet Etat avec celles prévues par le droit luxembourgeois. Si les peines nationales et celles du droit de l'autre Etat membre sont de nature différente et si la „naturalisation“ de la décision de l'autre Etat membre est malaisée, on voit mal comment le juge pourra procéder à une analyse en termes d'équivalence. Le Conseil d'Etat se demande si cette réserve du contrôle de l'équivalence des effets peut avoir une portée pratique et s'il ne vaut pas mieux en faire abstraction dans la loi nationale de transposition. Les critères à appliquer sont fixés dans la loi nationale. Il y a récidive si les conditions de la loi sont remplies que la décision de condamnation antérieure à prendre en considération émane d'un juge national ou d'un juge d'un autre Etat membre. Cette problématique trouvera d'ailleurs une solution dans le cadre des tableaux dits de concordance qui sont prévus dans les annexes de la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI“.

Le Conseil d'Etat soulève également une observation au sujet de la „[...] formule selon laquelle les condamnations d'autres Etats membres ne doivent être prises en compte que si „des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“. Les instruments pertinents actuels sont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 qui prévoit à l'article 13 que „la Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale“ ou encore la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre 2008/675 se réfère plus probablement au projet de la future décision-cadre 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats. Cette décision-cadre adoptée le 29 février 2009 est à transposer pour le 27 avril 2012.

Les incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précision en matière pénale. De l'avis du Conseil d'Etat, la simple reprise de la référence aux „instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“ dans le nouvel article 57-4 n'est pas acceptable. Différentes options sont possibles: omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations relatives aux décisions des autres Etats membres de l'Union; ou bien attendre la transposition de la décision-cadre 2009/315 et insérer une référence aux mesures nationales de transposition; ou bien insérer une référence à cette décision-cadre qui fait d'ores et déjà partie de l'ordre juridique européen. Se pose encore la question de la place de la Convention de 1959, précitée, une fois la décision-cadre 2009/315 transposée. La première solution signifie que les modalités de l'information ne sont pas décisives, ce qui peut être source d'insécurité juridique, en attendant l'adoption de la loi nationale de transposition de la décision-cadre 2009/315 qui pourrait utilement contenir une

référence à la récidive internationale. La deuxième solution signifie que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'après le vote de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315. Si le vote du présent projet de loi s'impose parce que le délai de transposition est déjà venu à terme en 2010, la solution d'une référence à la décision-cadre 2009/315 qui fait partie du droit positif peut se concevoir. Cette solution prévoit partant que le Luxembourg a certes formellement transposé la décision-cadre 2008/675, mais que la prise en compte des décisions de condamnation intervenues dans d'autres Etats européens sera impossible en attendant la transposition de cette décision-cadre. Pour cette période intermédiaire, la référence à tous les instruments internationaux existants pourrait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat note, sur ce point, que le législateur français a opté pour une assimilation de la décision d'un autre Etat membre à une décision nationale sans introduire une référence aux bases juridiques de l'obtention des informations. L'article 132-23-1 du Code pénal français se lit comme suit:

„Pour l'application du présent code et du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.“

Aussi, au regard du choix opéré en France et au regard des difficultés de citer un texte précis, le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations. L'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315, précitée, va régler la question des procédures d'information“.

Le Conseil d'Etat a fait deux propositions de texte reprises par la Commission juridique.

Par ailleurs la Commission juridique a été informée que l'avant-projet de loi portant transposition de la décision-cadre du 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) est en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

Article 2

Cette disposition vise à compléter l'article 8 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté en prévoyant un renvoi au nouvel article 57-4 du Code pénal.

Ainsi la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d'emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 du Code pénal. Ne sont pas visés les articles 57-2 et 57-3 relatifs aux personnes morales.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat ne fait aucune observation concernant cette modification.

Article 3

Cette nouvelle disposition a été introduite par le biais d'un amendement parlementaire daté au 8 janvier 2012 et vise à modifier l'article 372 du Code pénal relatif à l'infraction d'attentat à la pudeur.

Ainsi, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011²¹, est complété in fine par l'ajout du texte de l'ancien alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal (tel que modifié par la loi du 10 août 1992).

Comme la peine applicable et figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est identique à celle déjà prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article 372, à savoir la réclusion de cinq à dix ans, il n'y a partant pas lieu de reprendre la première partie du libellé de cet ancien alinéa 2 précité.

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au texte proposé.

Article 4

L'article 4, ajouté par voie d'amendement parlementaire daté au 25 janvier 2012, vise à modifier l'application dans le temps des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle qui disposent que

²¹ Loi portant protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Mémorial A-n° 152 du 25 juillet 2011, page 2234 et suivants.

pour les comportements incriminés au Chapitre VII intitulé „Des outrages publics aux bonnes mœurs“ du Livre dénommé „Des infractions et de leur répression en Particulier“ du Code pénal, le délai de prescription ne court, en cas de crime ou de délit, qu’après que le mineur ait atteint l’âge de sa majorité légale, à savoir 18 ans.

L’article 34, dans sa teneur actuelle, dispose que les dispositions procédurales de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont les articles 22 et 23 ayant modifié les articles 637 et 638 du Code d’instruction criminelle, mais à l’exception toutefois de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33, ne sont applicables qu’aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2010.

La commission a décidé d’adapter cet article 34 afin de permettre l’application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d’instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables non prescrits qui ont été commis avant le 1er janvier 2010, date d’entrée en vigueur de la loi précitée du 6 octobre 2009.

Le texte proposé par la Commission juridique n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi n° 6338 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l’article 372 du Code pénal; et
- de l’article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales et portant modification – du Code d’instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Art. 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

„**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l’exception de l’article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l’Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Art. 2. Le tiret 2 de l’article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„– Pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du code pénal, à l’expiration de la moitié de la peine.“

Art. 3. L’alinéa 2 de l’article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l’un ou de l’autre sexe sera puni d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.“

Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„**Art. 34.** Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.“

Luxembourg, le 1er février 2012

Le Président-Rapporteur,
Gilles ROTH